The Cuban delegation thinks that if the Assembly wishes to make a definite step forward in the matter, the USSR should delete from its draft resolution the aforementioned recital, and the majority of the *Ad Hoc* Political Committee should revise the list attached to its draft resolution, and the text should be combined into one having the unanimous approval of the great Powers and embodying the spirit, if not the details, of both proposals. Perhaps a small committee might be entrusted with the task of preparing the new text for the Assembly before the end of the session. To approve the draft resolution of the *Ad Hoc* Political Committee without attempting to reconcile the conflicting points of view, and at the same time to support the San Francisco Declaration, might render the adoption of that draft resolution useless.

The time has already come when, instead of hearing day after day, at one meeting after another, heated propaganda speeches and the unwarranted imputation to others of sinister designs, something should be done to exorcize the effects of the fear of Communism and the atomic bomb. The fear of Communist penetration and the fear of atomic weapons are creating a highly dangerous international situation, and the time seems to have come to put an end to such penetration and to control atomic energy. The Cuban delegation can do very little towards this immense task beyond giving a sincere and impartial opinion. The delegation would like to sweeten the minds of the statesmen of the Great Powers in the same way as it sweetened the tea and coffee of the soldiers who fought nazism and fascism, in order to make them understand that the road which is now being followed does not lead to international peace and security.

HUNDRED AND NINETY-SIXTH PLENARY MEETING

Held at Flushing Meadow, New York, on Monday, 25 April 1949, at 11.20 a.m.

President: Mr. H. V. EVATT (Australia).

142. Report of the Credentials Committee

Mr. TARASENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic), Chairman of the Credentials Committee, presented the Committee's report as follows:

"The Credentials Committee, set up during the first part of the third session of the General Assembly at the 136th plenary meeting on 21 September 1948, was convened under my chairmanship on Wednesday, 13 April 1949, to prepare a report on the credentials of representatives.

"The Committee consisted of representatives of Brazil, Burma, Canada, Ecuador, France, Iran, Sweden, the Ukrainian Soviet Socialist Republic and Yemen.

"The Committee recognized that the credentials of the representatives at the first part of the third session of the General Assembly remain in effect now. New credentials are necessary only when new representatives are appointed for the second part of the third session alone.

La délégation de Cuba estime que, si l'Assemblée veut faire un pas en avant dans ce domaine, l'Union soviétique devrait éliminer de son projet de résolution le considérant mentionné plus haut, et que la majorité de la Commission politique spéciale devrait reviser la liste annexée à son propre projet, de façon à fondre les deux propositions en un texte unique, reflétant l'esprit des deux propositions, sinon leurs détails, et qui pourrait recueillir l'approbation unanime des grandes Puissances. Un comité restreint pourrait peut-être se charger de soumettre à l'Assemblée le nouveau texte avant la fin de la présente session. Si l'on approuvait le projet de résolution de la Commission politique spéciale sans essayer de concilier les différents points de vue, et si l'on maintenait en même temps la Déclaration de San-Francisco, il deviendrait inutile d'adopter ce projet de résolution.

Au lieu d'écouter chaque jour et au cours de chaque séance des discours de propagande enflammés, au lieu d'écouter les différents Etats s'accuser mutuellement de poursuivre de sinistres projets, il est temps que nous fassions quelque chose pour conjurer les effets de la peur de la bombe atomique et du communisme. La crainte de la pénétration communiste et la crainte de l'arme atomique sont en train de créer une situation internationale extrêmement dangereuse, et l'heure semble être venue de mettre fin à cette pénétration et de contrôler l'énergie atomique. La délégation de Cuba ne peut faire grand-chose pour contribuer à cette énorme entreprise, si ce n'est d'exprimer son opinion avec sincérité et impartialité. Elle voudrait adoucir l'esprit des hommes d'Etat des grandes Puissances, comme Cuba a sucré le thé et le café des soldats en lutte contre le nazisme et le fascisme, de façon à faire comprendre que la route actuellement suivie ne conduit ni à la paix ni à la sécurité internationale.

CENT QUATRE-VINGT-SEIZIEME SEANCE PLENIERE

Tenue à Flushing Meadow, New-York, le lundi 25 avril 1949, à 11 h. 20.

Président: M. H. V. EVATT (Australie).

142. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

M. TARASSENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine), Président de la Commission de vérification des pouvoirs, présente le rapport de la Commission qui se lit comme suit:

"La Commission de vérification des pouvoirs, établie au cours de la première partie de la troisième session de l'Assemblée générale, à la 136ème séance plénière tenue le 21 septembre 1948, s'est réunie sous ma présidence le mercredi 13 avril 1949 pour préparer un rapport sur les pouvoirs des représentants.

"La Commission se composait des représentants du Brésil, de la Birmanie, du Canada, de l'Equateur, de la France, de l'Iran, de la Suède, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et du Yémen.

"La Commission a admis que les pouvoirs des représentants à la première partie de la troisième session de l'Assemblée générale restaient valables. De nouveaux pouvoirs ne sont nécessaires que si de nouveaux représentants sont désignés pour la deuxième partie de la troisième session.

"The Committee noted that the Governments of Brazil and Denmark did not change the list of their representatives.

"The Committee further noted that the Governments of the following forty-six States changed the composition of their delegations and submitted credentials for their representatives fully in accordance with rule 23 of the rules of procedure of the General Assembly:

"Afghanistan, Australia, Belgium, Bolivia, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Canada, Chile, Colombia, Costa Rica, Czechoslovakia, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Ethiopia, France, Haiti, Honduras, Iceland, India, Iran, Iraq, Liberia, Luxembourg, Mexico, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Panama, Paraguay, Peru, Poland, Siam, Syria, Turkey, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of South Africa, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America, Uruguay Venezuela Yemen, Yugoslavia.

"Finally, the Governments of the following nine Member States of the United Nations partly or completely modified the membership of their delegations and provided their representatives with temporary credentials:

"Argentina, China, Cuba, Greece, Guatemala, Lebanon, Pakistan, Philippines, Saudi Arabia.

"The Committee will subsequently consider the final credentials of the representatives of the States that have submitted temporary credentials and proposes that until then the said representatives should be considered as on the same footing as the other representatives."

The report was adopted.

143. Reports of the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions: report of the Fifth Committee (A/802)

In the absence of the Rapporteur of the Fifth Committee, the PRESIDENT presented the report and the accompanying draft resolution.

The report and resolution were adopted.

283

144. Question of the violation by the Union of Soviet Socialist Republics of fundamental human rights, traditional diplomatic practices and other principles of the Charter: report of the Sixth Committee (A/787) and amendment proposed by Chile to the draft resolution of the Sixth Committee (A/828)

Mr. SPIROPOULOS (Greece), Rapporteur of the Sixth Committee, presented the Committee's report and the accompanying draft resolution.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) said that, at the request of the Chilean Government (A/560), the General Assembly had included in its agenda for the third session the question of the violation by the USSR of fundamental human rights, tradi-

"La Commission a constaté que les Gouvernements du Brésil et du Danemark n'avaient pas modifié la liste de leurs représentants.

"La Commission a également constaté que les Gouvernements des quarante-six Etats dont les noms suivent ont modifié la composition de leur délégation et ont présenté pour leurs représentants des pouvoirs qui satisfont entièrement aux dispositions de l'article 23 du règlement intérieur de l'Assemblée générale:

"Afghanistan, Australie, Belgique, Bolivie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Colombie, Costa-Rica, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, France, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Iran, Irak, Liberia, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Siam, Syrie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

"Enfin, les Gouvernements des neufs Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dont les noms suivent ont modifié complètement ou partiellement la composition de leur délégation et ont muni leurs représentants de pouvoirs temporaires:

"Argentine, Chine, Cuba, Grèce, Guatemala, Liban, Pakistan, Philippines, Arabie saoudite.

"La Commission examinera ultérieurement les pouvoirs définitifs des représentants des Etats qui ont présenté des pouvoirs temporaires et elle propose que, jusqu'à ce moment, lesdits représentants soient autorisés à siéger avec les mêmes droits que les autres représentants."

Le rapport est adopté.

143. Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires: rapport de la Cinquième Commission (A/802)

En l'absence du Rapporteur de la Cinquième Commission, le PRÉSIDENT présente le rapport et le projet de résolution qui y est joint.

Le rapport et résolution sont adoptés.

144. Question de la violation, par l'Union de Républiques socialistes soviétiques, des droits fondamentaux de l'homme, des usages diplomatiques traditionnels et des principes de la Charte: rapport de la Sixième Commission (A/787) et amendement proposé par le Chili au projet de résolution de la Sixième Commission (A/828)

M. SPIROPOULOS (Grèce), Rapporteur de la Sixième Commission, présente le rapport de la Commission et le projet de résolution qui y est joint.

M. SANTA CRUZ (Chili) déclare qu'à la demande du Gouvernement du Chili (A/560) l'Assemblée générale a inscrit à l'ordre du jour de sa troisième session la question de la violation par l'URSS des droits fondamentaux de l'homme,

tional diplomatic practices, and other principles of the Charter.

The Soviet Union had prevented about one thousand women, who were Soviet citizens married to citizens of the United Kingdom, the United States, France and Canada, from leaving their country of origin either with their husbands or to join their husbands abroad. The principle applied by the USSR did not apparently allow of any exceptions, so that permission to leave the territory had also been denied to the daughter-in-law of the former Ambassador of Chile in Moscow.

The question not only touched upon the fundamental principles of the United Nations and of the Charter, but destroyed any system of peaceful and friendly co-existence of nations and peoples. The draft resolution drawn up by the Sixth Committee for submission to the General Assembly, had been adopted in the Committee by an overwhelming majority.

Chile had requested a categorical statement explicitly condemning as contrary to the Charter the legislative and administrative measures taken by the Soviet Union which prevented women married to foreigners from leaving their country of origin with their husbands. The Sixth Committee, however, had adopted a resolution framed on more general lines, which the Chilean delegation would support, although it had hoped for a more categorical statement.

The facts of the case were well known as a result of the explanations given to the Sixth Committee by the former Ambassador of Chile to the USSR, Mr. Cruz Ocampo.[1] It might be advisable, however, to explain the request of the Chilean delegation, the basic elements of which were embodied in the draft resolution before the Assembly.

A very thorough examination of the matter by the Sixth Committee had shown that the Soviet Union had violated the United Nations Charter in two ways: it had violated human rights, and it had also violated established practices in connexion with diplomatic immunities.

The refusal of the USSR to allow a considerable number of Soviet women who had married foreigners to leave the USSR constituted a violation of the fundamental human right to live in any specific territory and of the personal freedom of the individual. The Soviet Union denied to those men and women the right of founding a family and, for the first time in history, divorce was being imposed against their will upon the contracting parties to a marriage.

Moreover, the measures taken by the USSR Government to prevent its citizen Lydia Liessina, married to the son of the former Ambassador of Chile in Moscow, from leaving its territory in the company of her husband, constituted a breach of established diplomatic immunities. Not only had there been a violation of human rights and non-recognition of diplomatic rights based on international legal practices, but the Soviet Union had also flagrantly violated the basic principles of the United Nations Charter, as specifically stated in the Preamble. The signatories to the Charter—among whom was the USSR—had not been satisfied with the simple proclamation of their faith in human rights in the Preamble. They had created the United Nations and had given it,

[1] See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I,* Sixth Committee, 134th and 135th meetings.

des usages diplomatiques traditionnels et des principes de la Charte.

L'Union soviétique a empêché un millier de femmes de nationalité soviétique, mariées à des citoyens du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la France et du Canada, de quitter leur pays d'origine en compagnie de leurs maris ou pour rejoindre leurs maris à l'étranger. Le principe appliqué par l'URSS ne souffre apparemment aucune exception et c'est ainsi que la bru de l'ancien Ambassadeur du Chili à Moscou s'est vue également refuser la permission de quitter le territoire de l'URSS.

Cette situation ne porte pas seulement atteinte aux principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies et de la Charte, mais enlève aux nations et aux peuples toute possibilité de vivre ensemble, dans la paix et la bonne entente. C'est à une majorité écrasante que la Sixième Commission a adopté le projet de résolution qu'elle a établi pour le soumettre à l'Assemblée générale.

Le Chili avait demandé une déclaration catégorique condamnant de façon explicite, comme contraires à la Charte, les mesures législatives et administratives prises par l'Union soviétique pour empêcher des femmes mariées à des étrangers de quitter leur pays d'origine en compagnie de leurs maris. Toutefois, la Sixième Commission a adopté une résolution de caractère plus général, que la délégation du Chili appuiera bien qu'elle ait espéré une déclaration plus catégorique.

Les faits sont bien connus à la suite des explications données à la Sixième Commission par l'ancien Ambassadeur du Chili en URSS, M. Cruz Ocampo[1]. Cependant, il conviendrait peut-être d'exposer les motifs de la demande de la délégation du Chili, dont les éléments principaux figurent dans le projet de résolution présenté à l'Assemblée.

Un examen approfondi de la question par la Sixième Commission a montré que l'Union soviétique a violé de deux manières la Charte des Nations Unies: elle a enfreint d'une part les droits de l'homme et d'autre part les usages établis en ce qui concerne les immunités diplomatiques.

Le refus de l'URSS de permettre à de nombreuses femmes soviétiques, mariées à des étrangers, de quitter l'URSS, constitue une violation du droit fondamental de l'homme de vivre sur n'importe quel territoire et de la liberté personnelle de l'individu. L'Union soviétique refuse à ces hommes et à ces femmes le droit de fonder une famille et, pour la première fois dans l'histoire, le divorce est imposé à des conjoints contre leur volonté.

En outre, les mesures prises par le Gouvernement de l'URSS pour empêcher une de ses ressortissantes, Lydia Liessina, mariée au fils de l'ancien Ambassadeur du Chili à Moscou, de quitter le territoire de l'URSS en compagnie de son mari sont contraires aux usages en matière d'immunité diplomatique. Non seulement y a-t-il eu violation des droits de l'homme et non-reconnaissance de droits diplomatiques fondés sur la pratique juridique internationale, mais encore l'Union soviétique a-t-elle violé d'une façon flagrante les principes essentiels de la Charte des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés sans équivoque possible dans le Préambule. Les signataires de la Charte—parmi lesquels figure l'URSS—ne se sont pas contentés de proclamer simplement

[1] Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie,* Sixième Commission, 134ème et 135ème séances.

under Article 55 *c*, the function of promoting "universal respect for, and observance of, human rights and fundamental freedoms for all without discrimination as to race, sex, language or religion".

To avoid, as far as possible, any false interpretation of human rights, the United Nations had defined their scope in its Universal Declaration of Human Rights.[1] Quoting articles 13 and 16 of the Declaration, Mr. Santa Cruz declared that the hundreds of instances in which Soviet women married to citizens of other nationalities had been prevented by the USSR Government from leaving their country with their husbands clearly came under the terms of those articles. The case of the Soviet citizen Lydia Liessina de Cruz was one of those, but in that instance the violation of human rights had been aggravated by the non-recognition of immunities granted to diplomats. Such practices and norms had been established by the Institute of International Law in Cambridge in August 1895, and any contravention of those practices and norms was practically unknown among civilized countries. According to rule 12 of the rules laid down in Cambridge, members of a family of a diplomat, by the mere fact of living in his house, enjoyed diplomatic immunity, and consequently did not come under the penal and civil jurisdiction of the State to which the diplomat was accredited. It was absurd to attempt an interpretation excluding members of the diplomat's family from immunity for reasons of age, sex or nationality. The question of safeguarding the independence and freedom of diplomatic representatives was a point of the highest interest to all States. Nevertheless, the Government of the USSR had practised discrimination against the family of a diplomat accredited to it on the pretext that the matter concerned a Soviet citizen.

The Chilean representative said that he was not discussing the Soviet Union's statement that Mrs. Lydia Liessina de Cruz was a citizen of the USSR. The point his delegation wished to stress was that, by becoming a member of a diplomat's family and living in that family's house, she no longer came within the civil and penal jurisdiction of the Soviet Union, as laid down in the provisions established in Cambridge. By virtue of those provisions, she could not be denied the right to leave the country with her husband. In refusing to recognize that right, the USSR had created an artificial conflict between international law and national law.

The Soviet Union had maintained that the cases of Soviet women married to foreigners were subject to internal jurisdiction, and that no outside intervention would be tolerated.[2] It had invoked Article 2, paragraph 7 of the Charter, which was irrelevant because human rights came within the sphere of international law for all countries which had signed the Charter. Established practices with regard to diplomatic immunities were also governed by international law and could not be unilaterally limited or denied recognition. After quoting Article 56 of the Charter, Mr.

[1] See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, Resolutions*, page 71.

[2] See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I*, 142nd plenary meeting and General Committee, 43rd meeting.

dans le Préambule leur foi dans les droits de l'homme. Ils ont créé l'Organisation des Nations Unies et, par l'Article 55, alinéa *c*, de la Charte, l'ont chargée de favoriser "le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion".

Pour éviter, dans toute la mesure du possible, toute interprétation fausse des droits de l'homme, les Nations Unies en ont défini le domaine dans leur Déclaration universelle des droits de l'homme[1]. Citant les articles 13 et 16 de cette Déclaration, M. Santa Cruz affirme que les cas où le Gouvernement de l'URSS — ils se chiffrent par centaines — a empêché des citoyennes soviétiques mariées à des ressortissants étrangers de quitter le pays avec leurs époux tombent indiscutablement sous le coup de ces articles. Le cas de la citoyenne soviétique Lydia Liessina de Cruz relève de cette catégorie, mais ici la violation des droits de l'homme s'aggrave d'une non-reconnaissance des immunités accordées aux diplomates. L'Institut du droit international a établi à Cambridge, en août 1895, les règles et les normes qui gouvernent ces immunités et depuis lors, les pays civilisés n'y ont pratiquement jamais contrevenu. En vertu de l'article 12 du Règlement établi à Cambridge, les membres de la famille d'un diplomate, du seul fait qu'ils vivent à son foyer, jouissent de l'immunité diplomatique et ne relèvent donc pas de la juridiction pénale et civile de l'Etat auprès duquel le diplomate est accrédité. Il est absurde d'essayer d'interpréter ce règlement comme excluant de l'immunité la famille d'un diplomate, pour cause d'âge, de sexe ou de nationalité. La sauvegarde de l'indépendance et de la liberté des représentants diplomatiques est une question du plus haut intérêt pour tous les Etats. Le Gouvernement de l'URSS n'en a pas moins pris des mesures discriminatoires au détriment de la famille d'un diplomate dûment accrédité, sous le prétexte qu'il s'agissait d'une affaire concernant une citoyenne soviétique.

Le représentant du Chili ajoute qu'il ne discute pas l'affirmation de l'Union soviétique selon laquelle Mme Lydia Liessina de Cruz est citoyenne de l'URSS. Le point sur lequel sa délégation tient à insister, c'est que, une fois devenue membre de la famille d'un diplomate et vivant à son foyer, cette personne, en vertu des dispositions établies à Cambridge, a cessé de relever de la juridiction civile et pénale de l'Union soviétique. D'après ces dispositions, on ne peut lui dénier le droit de quitter le pays avec son mari. En le lui refusant, l'URSS a créé un conflit artificiel entre la loi internationale et la loi nationale.

L'Union soviétique a soutenu que le cas des citoyennes soviétiques mariées à des étrangers tombe sous le coup de la juridiction nationale et qu'aucune intervention extérieure ne saurait être tolérée[2]. Elle a invoqué l'alinéa 7 de l'Article 2 de la Charte, qui ne s'applique pas en la matière, car pour tous les pays signataires de la Charte, les droits de l'homme sont du domaine de la loi internationale. La pratique établie en matière d'immunités diplomatiques fait également partie du droit international, et l'on ne saurait la limiter unilatéralement ni refuser de la reconnaître. Après

[1] Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Resolutions*, page 71.

[2] Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie*, 142ème séance plénière et Bureau, 43ème séance.

Santa Cruz said that if the General Assembly adopted the draft resolution under discussion, it would be acting in complete harmony with resolution 154 (VII) D adopted by the Economic and Social Council on 23 August 1948, in which the Council deplored the legislative or administrative provisions which denied to a woman the right to leave her country of origin and reside with her husband in any other country.

Referring to the USSR delegation's claim that the United Nations was not competent to deal with the matter, a claim based on Article 2, paragraph 7 of the Charter, Mr. Santa Cruz said that the Soviet Union's objections to the competence of the United Nations on any matter which did not please it could not prevent that Organization from considering such a matter. He then referred to a case analogous to the one under discussion, namely, the case of a draft resolution (E/1224) recently submitted by the USSR in the Economic and Social Council.[1] The Council had been discussing the accusations of the World Federation of Trade Unions against certain countries, among them Chile, in connexion with alleged violations of trade union rights (E/822 and E/822/Add.1). The Council had rejected[2] those accusations not because of lack of competence, but because there was no foundation for them. The delegation of the Soviet Union had insisted that the question should be kept on the agenda, and Mr. Santa Cruz read the draft resolution which had been presented. From its contents it could be inferred that in that particular case the Soviet Union did not believe that the legislative and administrative measures taken by some States in connexion with trade union rights came within the domestic jurisdiction of those States. On the contrary, the USSR delegation had said those measures were contrary to the Charter and had requested the intervention of the Economic and Social Council.

Mr. Santa Cruz asked what difference there was between the draft resolution before the Economic and Social Council and the draft resolution of the Sixth Committee which was before the General Assembly. In his view there was none; both stated that the administrative and legislative measures taken were contrary to the provisions of the Charter. The two cases were, in fact, identical, though the competence and the jurisdiction of the General Assembly were much greater than those of the Economic and Social Council. Nevertheless, in the opinion of the Soviet Union, one of the requested interventions was not only legal but necessary, while the other was illegal and violated the principles of the Charter. Its attitude was clearly inconsistent and opportunistic.

With regard to the statement of the USSR that the case under consideration was simply a family matter and could not properly be brought before the General Assembly, the Chilean representative stated that the case could have been brought before the United Nations by any country whose citizens had been the victims of such a violation of human rights, and not only Chile. The problem had assumed great importance because it involved a systematic violation of the basic principles upon

[1] See *Official Records of the Economic and Social Council,* Fourth Year, Eighth Session, 264th meeting.

[2] *Ibid.,* 266th meeting.

avoir cité l'Article 56 de la Charte, M. Santa Cruz déclare que si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution soumis à son examen, elle agira en complète harmonie avec la résolution 154 (VII) D adoptée le 23 août 1948 par le Conseil économique et social, par laquelle ce dernier a condamné toutes les dispositions législatives ou administratives qui dénient à la femme le droit de quitter son pays d'origine et de résider avec son mari dans tout autre pays.

Le représentant du Chili rappelle ensuite que la délégation de l'URSS a prétendu, en se fondant sur le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, que l'Organisation des Nations Unies n'avait pas compétence pour traiter du problème; mais quelles que soient les objections de l'Union soviétique à l'égard de la compétence des Nations Unies sur toute question déplaisante, elles ne sauraient empêcher l'Organisation d'examiner la question. M. Santa Cruz évoque ensuite un cas analogue, à savoir un projet de résolution (E/1224) récemment soumis par l'Union soviétique au Conseil économique et social[1]. Le Conseil avait eu à examiner les accusations de la Fédération syndicale mondiale contre certains pays, et notamment le Chili, au sujet de prétendues violations du droit syndical (E/822 et E/822/Add.1). Le Conseil avait rejeté ces accusations[2], non pour cause d'incompétence, mais parce qu'elles n'étaient pas fondées. La délégation de l'URSS a insisté pour que la question continue de figurer à l'ordre du jour, et M. Santa Cruz donne lecture du projet de résolution présenté à cette fin. De son texte on peut conclure que, dans ce cas particulier, l'Union soviétique n'estimait pas que les mesures législatives et administratives prises par certains États en matière de droit syndical fussent du domaine de la juridiction intérieure de ces pays. Bien au contraire, la délégation de l'URSS a affirmé que ces mesures étaient contraires à la Charte et a demandé au Conseil économique et social d'intervenir.

M. Santa Cruz demande quelle différence il y a entre le projet de résolution déposé devant le Conseil économique et social et le projet de résolution de la Sixième Commission soumis en ce moment à l'Assemblée générale. A son avis, il n'y en a aucune; tous deux affirment que les mesures administratives et législatives qui ont été prises sont contraires aux dispositions de la Charte. Les deux cas sont en fait identiques, bien que la compétence et la juridiction de l'Assemblée générale fussent bien plus étendues que celles du Conseil économique et social. Néanmoins, selon l'Union soviétique, l'une de ces interventions est non seulement légale mais nécessaire, tandis que l'autre est illégale et contraire aux principes de la Charte. L'attitude de l'Union soviétique est nettement inconséquente et change selon les occasions.

A l'argument de l'URSS, que le cas actuellement examiné est une simple affaire de famille et ne saurait être porté devant l'Assemblée générale, le représentant du Chili répond que le cas aurait pu être porté devant les Nations Unies non seulement par le Chili, mais par n'importe quel pays dont les citoyens ont été victimes d'une violation analogue des droits de l'homme. Si le problème a pris une importance considérable, c'est qu'il représente une violation systématique des prin-

[1] Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social,* quatrième année, huitième session, 264ème séance.

[2] *Ibid.,* 266ème séance.

which the United Nations was founded. It was a violation of the principle of freedom of movement, of the right to marry and to found a family. It was, too, a violation of a principle governing the functions of a diplomatic mission. Such an inhuman and anti-social attitude on the part of the Soviet Union constituted a deliberate non-recognition of the basic principles of the United Nations, which provided that nations should attempt to live peacefully and as friends side by side. Mr. Santa Cruz wondered what would become of that Organization if one of its greatest and most powerful Members were to keep its population of more than two hundred million inhabitants segregated from the rest of the world, as if they lived on another planet. Civilization and the moral, material and spiritual progress of the world were the products of exchange of ideas among men. Progress was not possible without exchange of knowledge, and the United Nations was under an obligation to promote and support that principle.

The USSR was in a position to contribute to the fulfilment of the obligations of the Charter by removing all threats to peace and friendship among nations and by withdrawing the arbitrary and unjust measures which had led to the current discussion.

Mr. Santa Cruz said it would no doubt be asserted that the matter had been brought before the General Assembly as part of a campaign of hostility against the Soviet Union. He would repeat that Chile did not harbour any hostile feelings toward that nation. His Government had submitted the question to the United Nations General Assembly only after attempting for two years to reach an understanding with the USSR on a friendly basis, by direct conversations and by an offer to accept the arbitration of the International Court of Justice on the matter. Personal approaches had been made to the delegation of the Soviet Union during the second session of the General Assembly without any success.

The Chilean representative drew the Assembly's attention to the very special character of the question under consideration. It was quite different from any other question concerning the violation of human rights previously submitted to the United Nations. Not a single fact in the case had been disputed or disproved. The Soviet Union had not only confirmed the existence of the situation but had publicly admitted that there was no legislation which obliged the USSR Government to act as it had done.

The Chilean delegation therefore came to the General Assembly with the deepest confidence in the justice of its cause, which was the cause of equity, law and humanity. It hoped that the General Assembly would adopt the recommendation submitted to it by the Sixth Committee. It also hoped that the Soviet Union would abide by the opinion of the majority and thus honour its signature to the United Nations Charter as well as the obligations which it had freely assumed.

Mr. Santa Cruz concluded by explaining the purpose of the Chilean amendment (A/828). The amendment was merely intended to bring the draft resolution of the Sixth Committee up to date.

cipes essentiels sur lesquels repose l'Organisation des Nations Unies. C'est une violation du principe de la liberté de mouvement, du droit de se marier et de fonder un foyer. C'est également la violation d'un des principes qui gouvernent les fonctions d'une mission diplomatique. En adoptant une attitude aussi inhumaine et aussi antisociale, l'Union soviétique se refuse délibérément à reconnaître les principes essentiels de l'Organisation des Nations Unies, par lesquels les peuples s'engagent à vivre en paix les uns avec les autres dans un esprit de bon voisinage. M. Santa Cruz se demande ce que deviendrait l'Organisation si l'un de ses Membres les plus grands et les plus puissants gardait sa population de plus de deux cent millions d'habitants à l'écart du reste du monde, comme si elle vivait sur une autre planète. La civilisation, le progrès moral, matériel et spirituel du monde sont le produit d'un échange d'idées entre les hommes. Le progrès est impossible sans échanges de connaissances, et les Nations Unies ont le devoir d'encourager et de soutenir l'application de ce principe.

Il ne tient qu'à l'Union soviétique de contribuer à l'observation des obligations qu'impose la Charte; il lui suffit pour cela d'écarter tout ce qui menace la paix et l'amitié internationale, en rapportant les mesures arbitraires et injustes qui ont provoqué la discussion actuelle.

On ne manquera pas de prétendre que le fait que la question a été portée devant l'Assemblée générale s'inscrit dans une campagne d'hostilité menée contre l'Union soviétique. M. Santa Cruz affirme à nouveau que le Chili ne nourrit à l'égard de l'Union soviétique aucun sentiment d'hostilité. Son Gouvernement n'a porté la question devant l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies qu'après s'être efforcé pendant deux ans de s'arranger à l'amiable avec l'URSS, tant par des prises de contact directes qu'en offrant de s'en remettre à l'arbitrage de la Cour internationale de justice. Pendant la deuxième session de l'Assemblée générale, la délégation du Chili a même fait des démarches personnelles auprès de la délégation de l'URSS, mais sans le moindre succès.

Le représentant du Chili attire l'attention de l'Assemblée sur le caractère très particulier de la question en cours d'examen. En effet, celle-ci diffère absolument de toutes les autres questions ayant trait à des violations des droits de l'homme qui ont été soumises à l'Organisation des Nations Unies. Aucun des faits cités en l'occurrence n'a été contesté ni réfuté. Non seulement l'Union soviétique a confirmé que la situation incriminée existait réellement, mais elle a publiquement admis qu'aucune législation existante n'obligeait le Gouvernement de l'URSS à agir comme il l'a fait.

Aussi la délégation chilienne se présente-t-elle devant l'Assemblée générale avec la plus entière confiance dans la justesse de sa cause, qui est celle de la justice, du droit et de l'humanité. Elle espère que l'Assemblée générale adoptera la recommandation qui lui est soumise par la Sixième Commission. Elle espère également que l'Union soviétique s'inclinera devant l'opinion de la majorité et fera ainsi honneur, en s'acquittant des obligations qu'elle a librement assumées, à la signature qu'elle a apposée au bas de la Charte des Nations Unies.

Pour conclure, M. Santa Cruz explique pourquoi la délégation chilienne a présenté son amendement (A/828). Celui-ci ne vise qu'à remettre à jour le projet de résolution de la Sixième Com-

The draft resolution submitted by the Sixth Committee referred to the "draft international declaration of human rights". At the time when the resolution was adopted, the final text of the Universal Declaration of Human Rights had not yet been adopted; moreover, the numbers of the articles of the draft declaration referred to in the draft resolution did not correspond to the numbers in the final text of the Declaration. The Chilean amendment therefore called for the substitution, in the fourth paragraph of the preamble to the draft resolution, of the words "and that the Universal Declaration of Human Rights, formulated by the United Nations General Assembly, in its articles 13 and 16 provides . . ." for the words "and that the draft international declaration of human rights, in its articles 14 and 17 respectively, provides . . ."

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) stated that the United States delegation was prepared to vote for the draft resolution adopted by the Sixth Committee regarding the Soviet wives of foreigners, and accepted the drafting change proposed by the Chilean delegation.

She recalled that all aspects of the matter had been thoroughly debated in the Sixth Committee and that an overwhelming majority of the Committee had voted for the resolution. The United States delegation regretted that there had been no change in the situation since that time, and that the USSR authorities still refused to grant an exit permit to Mrs. Liessina de Cruz, the daughter-in-law of the former Chilean Ambassador to the Soviet Union. The unhappy young couple were therefore forced to remain in the USSR against their will in circumstances which gave them reason to fear for their immediate personal security and gave them no hope whatsoever for a normal life.

In the Sixth Committee[1] the delegation of the Soviet Union had charged that the Chilean Government was not acting on its own initiative but at the instigation of the United States and the United Kingdom. The USSR representative had also asserted that the United Nations was not competent to consider the item. It was a matter of record, however, that the item had been placed upon the agenda of the General Assembly by the delegation of Chile after the Chilean Government had been unable to obtain any satisfaction from the Government of the Soviet Union.

The United States delegation felt that the Chilean Government had a real and legitimate interest in the treatment of its official representatives and their families abroad, and that the situation was likely to impair the friendly relations between the two States. Moreover, it was perfectly clear that the Chilean Government, in deciding to make its appeal, had not acted at the suggestion of any other Government. The United States delegation regretted that since the first part of the third session there had been no change in the policy of the USSR in respect to the 65 Soviet husbands and the 350 Soviet wives of United States citizens who had expressed their desire to leave their country in order to live with their spouses. The United States Embassy in Moscow had repeatedly taken up the question of the Soviet

[1] See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I,* Sixth Committee, 135th and 136th meetings.

mission. En effet, le projet de résolution que cette Commission avait soumis à l'origine faisait état du "projet de déclaration internationale des droits de l'homme" parce que, à l'époque où la Commission a adopté cette résolution, le texte final de la Déclaration universelle des droits de l'homme n'avait pas encore été accepté; de plus, les numéros des articles du projet de déclaration visés au projet de résolution ne correspondent plus aux numéros du texte final de la Déclaration. En conséquence, l'amendement du Chili propose de remplacer, au quatrième paragraphe du préambule du projet de résolution, les mots "et que le projet de déclaration internationale des droits de l'homme prévoit dans ses articles 14 et 17 respectivement" par les mots "et que la Déclaration universelle des droits de l'homme, formulée par l'Assemblée générale des Nations Unies, prévoit dans ses articles 13 et 16 respectivement".

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la délégation des Etats-Unis est disposée à voter en faveur du projet de résolution adopté par la Sixième Commission à propos des citoyennes soviétiques mariées à des étrangers, et qu'elle accepte la modification de rédaction proposée par la délégation du Chili.

Mme Roosevelt rappelle que la Sixième Commission a examiné d'une manière approfondie tous les aspects de la question et qu'elle a adopté le projet de résolution à une majorité écrasante. La délégation des Etats-Unis regrette qu'aucun changement dans la situation n'ait été enregistré depuis lors et que les autorités de l'URSS persistent à refuser l'autorisation de sortie à Mme Liessina de Cruz, la bru de l'ancien Ambassadeur du Chili à Moscou. L'infortuné jeune couple est, en conséquence, obligé de rester contre son gré en URSS, et ce dans des conditions qui lui donnent lieu de craindre pour sa sécurité personnelle immédiate et ne lui laissent pas le moindre espoir de mener une vie normale.

A la Sixième Commission[1], la délégation de l'Union soviétique a accusé le Gouvernement du Chili d'agir non pas de sa propre initiative, mais à l'instigation des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Le représentant de l'URSS a également prétendu que l'Organisation des Nations Unies n'était pas compétente pour connaître de cette question. Toutefois, il est dûment établi que la délégation du Chili n'a inscrit la question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale qu'après l'échec de toutes les tentatives faites par son Gouvernement pour obtenir satisfaction du Gouvernement de l'Union soviétique.

De l'avis de la délégation des Etats-Unis, c'est à juste titre que le Gouvernement du Chili se préoccupe du traitement réservé à l'étranger à ses représentants officiels et à leurs familles, et la situation est de nature à compromettre les relations amicales entre les deux Etats en cause. D'autre part, il est parfaitement évident qu'en décidant d'en appeler à l'Assemblée générale, le Gouvernement chilien n'a agi à l'instigation d'aucun autre Gouvernement. La délégation des Etats-Unis regrette qu'il n'y ait eu, depuis la première partie de la troisième session de l'Assemblée générale, aucun changement dans la politique pratiquée par l'URSS à l'égard des 65 maris soviétiques de femmes étrangères et des 350 épouses soviétiques de citoyens des Etats-Unis qui ont exprimé le désir de quitter leur pays afin d'aller

[1] Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie,* Sixième Commission, 135ème et 136ème séances.

wives of United States citizens with the Ministry of Foreign Affairs of the USSR, but that Government had not answered a number of official communications from the United States Government on those cases.

In July 1945 diplomatic missions of the United States, the United Kingdom, Canada, the Netherlands, Australia, Colombia and Uruguay had made a simultaneous approach to the Ministry of Foreign Affairs of the Soviet Union in an effort to influence the Government of that country to relax its restrictions on the departure of Soviet wives of foreigners. The United States Government knew of no law or regulation in the Soviet Union prohibiting the issue of exit visas to such wives. The Government of the USSR had apparently, since 1947, adopted an arbitrary policy of refusing exit visas to women married to United States citizens, although according to available information the wives of some foreigners who were nationals of neighbouring Eastern European countries had received exit visas since that time.

Until two years previously the USSR Government had permitted its citizens to marry foreign nationals. On 15 February 1947 that Government, as part of its policy of isolating the people of the Soviet Union from the other peoples of the world, had decreed that Soviet citizens could not marry foreigners. Marriages contracted in the USSR before that decree were of course recognized by the United States as valid and binding marriages. Before 1947 the Government of the Soviet Union had also recognized in principle the claim of women who had contracted such marriages to join or accompany their husbands abroad, since some exit permits had been granted before that date. The records showed that, between 1941 and 1947, some 22 wives of United States citizens had been granted exit permits and visas for admission to the United States. The United States Embassy in Moscow had standing instructions to assist the people concerned in every possible way to leave the USSR and join their spouses in the United States.

Mrs. Roosevelt emphasized that, like all other aliens, the wives in questions must satisfy certain basic requirements of United States immigration laws to be admitted to the United States for permanent residence. For example, all such aliens were required to be in good health and of good moral character. Persons afflicted with diseases or persons with a criminal record involving moral turpitude could not be admitted. In addition, the United States Government felt that, as a matter of self-preservation, it could not admit aliens who would be likely to advocate its overthrow by force or violence or who could be expected to act as agents of unfriendly foreign Governments. On the other hand, the United States immigration laws had for many years given preferential treatment to foreign wives of United States citizens and had provided for their expeditious entry on a non-quota basis. In the cases of the Soviet wives of United States citizens, the records showed that every such wife who had been granted exit per-

vivre avec leur conjoint. L'Ambassade des Etats-Unis à Moscou s'est mise maintes fois en rapports avec le Ministère des affaires étrangères de l'URSS au sujet de la question des épouses soviétiques de citoyens des Etats-Unis, mais le Gouvernement de l'URSS a laissé sans réponse nombre de communications officielles du Gouvernement des Etats-Unis à ce sujet.

En juillet 1945, les missions diplomatiques des Etats-Unis, du Royaume-Uni, du Canada, des Pays-Bas, de l'Australie, de la Colombie et de l'Uruguay ont fait une démarche commune auprès du Ministère des Affaires étrangères de l'Union soviétique pour essayer d'amener le Gouvernement de l'URSS à adoucir les restrictions sur le départ des femmes soviétiques, épouses d'étrangers. Le Gouvernement des Etats-Unis ne connaît aucune loi ni aucun règlement dans l'Union soviétique qui interdise de délivrer des visas de sortie à ces épouses. Il semble que le Gouvernement de l'URSS ait arbitrairement adopté pour politique, depuis 1947, de refuser systématiquement le visa de sortie aux femmes mariées à des citoyens des Etats-Unis, alors que les renseignements dont on dispose tendent à établir que les femmes de certains étrangers, ressortissants de pays de l'Europe orientale limitrophes de l'URSS, ont obtenu leur visa de sortie après cette date.

Il y a deux ans encore, le Gouvernement de l'URSS autorisait ses nationaux à contracter mariage avec des ressortissants étrangers. Or, le 15 février 1947, ce Gouvernement, conformément à sa politique qui vise à isoler les peuples de l'Union soviétique des autres peuples du monde, a décrété que ses ressortissants ne devaient pas épouser des étrangers. Les mariages contractés en URSS avant ce décret ont, bien entendu, été reconnus comme valides par les Etats-Unis. Avant 1947, le Gouvernement de l'Union soviétique faisait droit, lui aussi, en principe, aux désirs des femmes qui avaient contracté de tels mariages et qui demandaient à rejoindre ou à accompagner leur mari à l'étranger, car quelques autorisations de sortie ont été accordées avant la date en question. Les statistiques indiquent qu'entre 1941 et 1947, environ 22 épouses de citoyens des Etats-Unis ont obtenu l'autorisation de sortie de l'URSS et le visa d'entrée aux Etats-Unis. L'Ambassade des Etats-Unis à Moscou a pour directives permanentes d'aider de toutes les manières possibles les intéressés à quitter l'URSS et à rejoindre leurs conjoints aux Etats-Unis.

Mme Roosevelt souligne que, pour être autorisées à résider de façon permanente aux Etats-Unis, les épouses en question doivent satisfaire, comme tous les autres étrangers, à certaines conditions essentielles posées par les lois d'immigration. On exige par exemple que tous les étrangers qui demandent à immigrer soient en bonne santé et soient de bonne vie et mœurs. Ne peuvent être admis aux Etats-Unis les malades ou les personnes dont le passé criminel révèle la déchéance morale. En outre, les Etats-Unis estiment que, pour sauvegarder leur propre sécurité, ils ne peuvent admettre d'étrangers susceptibles de préconiser le renversement du Gouvernement par la force ou la violence ou d'agir comme agents de Gouvernements étrangers hostiles. D'autre part, les lois d'immigration accordent, depuis de longues années, un traitement préférentiel aux épouses étrangères des citoyens des Etats-Unis et leur permettent d'entrer rapidement aux Etats-Unis, en dehors du contingent d'immigration. En ce qui

mits by the USSR authorities had been granted a visa for admission to the United States.

The United States Government was not requesting the authorities of the Soviet Union to compel any wife to join her husband against her will. A number of Soviet wives of United States citizens who had requested permission to leave to join their husbands had later, at the time the General Assembly had convened, written letters stating that they no longer wished to join their husbands, but intended to obtain divorces and to remain in the Soviet Union. According to the information at the disposal of the United States Government, shortly before those letters appeared in the USSR Press, the women concerned had been individually summoned to the offices of the local police authorities and told that their applications for exit visas had been refused. Some had been specifically advised to obtain divorces. For example, there were 15 women who had married either members of the United States Embassy in Moscow, members of the United States armed forces assigned to duty in the USSR, or representatives of the United States Press in Moscow; of those women, who had unsuccessfully sought permission to depart from the Soviet Union, three were understood to be under arrest and six to have obtained divorces upon the specific advice of the USSR authorities. It was hard to believe that those decisions had been freely made, but it was not desired that any Soviet woman should be compelled to leave her country against her will.

The representative of the Soviet Union had said that Soviet women desiring to accompany their foreign husbands abroad must be kept at home for their own good—a statement which appeared to conflict with some of the other arguments. He had also charged that in other countries they would be subject to poor living conditions and exploitation as kitchen slaves.

Mrs. Roosevelt thought it unnecessary to discuss the relative positions of women in the United States and the USSR. The representatives could judge for themselves the status enjoyed by women in the United States. If, however, any Soviet wife were not happy in that country, she would be free to leave at any time.

The real issue was the general arbitrary policy of a government in detaining people in a country against their will, apparently because they happened to be married to persons of certain nationalities. The delegation of the Soviet Union had said that the question was a purely internal one. It should be remembered, however, that other countries were necessarily deeply concerned with the effect of the policy upon those of their nationals who had been permitted by the Government of the USSR to marry Soviet nationals. The United States Government felt that it had the right to do what it could to assist its citizens in the matter. It had been unable to accomplish anything through the usual diplomatic channels. The United States delegation therefore felt justified, in connexion with the complaint of Chile, in bringing the situa-

concerne les citoyennes soviétiques épousées par des citoyens des Etats-Unis, les documents montrent que toute épouse à laquelle les autorités de l'URSS ont délivré une autorisation de sortie a reçu un visa d'entrée aux Etats-Unis.

Le Gouvernement des Etats-Unis ne demande pas aux autorités de l'Union soviétique de contraindre une femme à rejoindre son mari contre son gré. Un certain nombre d'épouses soviétiques de citoyens des Etats-Unis qui avaient demandé l'autorisation d'aller rejoindre leur mari ont, au moment où l'Assemblée générale se réunissait, déclaré par lettre qu'elles ne désiraient plus rejoindre leur époux mais voulaient demander le divorce et rester dans leur pays. D'après renseignements dont dispose le Gouvernement des Etats-Unis, peu de temps avant que ces lettres aient été publiées par la presse de l'URSS, les femmes intéressées avaient été convoquées individuellement par les autorités de la police locale et avaient été informées que leurs demandes de visa de sortie avaient été rejetées. On a expressément conseillé à certaines de ces femmes d'obtenir le divorce. On peut citer par exemple le cas de 15 femmes qui ont épousé des membres de l'Ambassade des Etats-Unis à Moscou, des membres des forces armées américaines en mission en URSS ou des représentants de la presse des Etats-Unis à Moscou; ces femmes ont vainement demandé à quitter l'Union soviétique, et l'on sait que trois d'entre elles sont en état d'arrestation et que six autres ont demandé et obtenu le divorce, après y avoir été expressément invitées par les autorités de l'URSS. Il est difficile de croire que ces décisions ont été prises en toute liberté; cependant on ne cherche nullement à contraindre des citoyennes soviétiques à quitter leur pays contre leur gré.

Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que c'est dans leur propre intérêt qu'il faut retenir dans leur pays les femmes soviétiques qui manifestent le désir de suivre leur mari à l'étranger; cette déclaration ne semble pas compatible avec certains des autres arguments qui ont été présentés. Ce représentant a également prétendu que ces femmes trouveraient dans d'autres pays des conditions de vie misérables, qu'elles seraient exploitées et deviendraient de véritables esclaves des travaux ménagers.

Mme Roosevelt estime inutile d'examiner les situations respectives des femmes aux Etats-Unis et dans l'URSS. Les représentants à l'Assemblée peuvent apprécier eux-mêmes la position dont jouissent les femmes aux Etats-Unis. Si toutefois une citoyenne soviétique mariée à un Américain n'est pas heureuse aux Etats-Unis, elle est toujours libre de partir.

Le vrai problème est celui de la politique arbitraire adoptée par un gouvernement qui retient des individus dans un pays contre leur gré, apparemment parce qu'ils se trouvent avoir épousé des personnes de certaine nationalité. La délégation de l'Union soviétique a affirmé qu'il s'agissait d'une question purement intérieure. Il ne faut pas oublier toutefois que d'autres pays, par la force des choses, se préoccupent des effets de cette politique sur ceux de leurs propres ressortissants qui ont reçu du Gouvernement de l'URSS l'autorisation d'épouser des citoyens soviétiques. Le Gouvernement des Etats-Unis estime qu'il a le droit de faire tout ce qui est en son pouvoir pour aider ses ressortissants qui se trouvent dans cette situation. Il n'a pu arriver à aucun résultat par les voies diplomatiques normales. La délégation des Etats-

tion to the attention of the General Assembly as a situation which, in the words of Article 14 of the Charter, was "likely to impair the general welfare or friendly relations among nations". The United States delegation therefore supported the draft resolution adopted by the Sixth Committee.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) thought that the case of the Soviet wives of foreigners was unsuitable for discussion in the General Assembly, and would not have been raised had it not presented one more opportunity to launch a campaign against the USSR, as part of the general campaign to drug the minds of people to the point where they would be ready to obey those who systematically indulged in war propaganda and preparation for a new war.

Proof that that was the basis of the problem would be found in Article 14 of the Charter, which was precisely the one which had been adduced in connexion with the case before the Assembly. It had been stated that the situation was "likely to impair the general welfare or friendly relations among nations". The Polish representative was unable to see, however, how an attempt by the former Chilean Ambassador and his son to circumvent the laws of the Soviet Union could be construed as a situation "likely to impair the general welfare". As for "friendly relations among nations", it was a matter of record that it was the Chilean Government which, under false pretences and in utter bad faith had broken off relations with the USSR. It was therefore not for Chile and its friends to invoke Article 14.

Fair-minded people would cease to feel any sympathy when they realized that the problem was well within the domestic jurisdiction of the USSR, and that the then Chilean Ambassador had given his paternal blessing to the young couple, knowing the implications of the fact that a citizen of the Soviet Union did not change his or her nationality as a result of marriage contracted with a foreigner. That was the law and, in default of an international convention, any government might at its own discretion bar or permit the emigration of its citizens. The Chilean Ambassador in Moscow could not have been unaware of the law of the USSR, and it must therefore be assumed that he had intended to circumvent that law under the protection of diplomatic immunities based on law, international practice and tradition.

In examining that assumption, it must be borne in mind that diplomatic immunities were established and recognized solely for the purpose of assisting the envoy and his assistants in the discharge of their official duties, and not in order to enable them to circumvent the law. Furthermore, although diplomatic immunities extended to wives, daughters and sons not yet of age of certain members of diplomatic missions, they did not usually cover sons who were of age, and particularly those who, by marrying, were legally founding a new household. The argument based on diplomatic immunities therefore crumbled to pieces. There could be no doubt that the USSR authorities, in applying the law to the daughter-in-law of the former Chilean Ambassador, had not acted in a discriminatory way and that their

Unis pense donc qu'elle est fondée à attirer l'attention de l'Assemblée générale, à propos de la plainte présentée par le Chili, sur une situation qui, selon les termes de l'Article 14 de la Charte, est "de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations". La délégation des Etats-Unis soutient donc le projet de résolution adopté par la Sixième Commission.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) pense que la question des femmes soviétiques ayant épousé des étrangers n'a pas à être discutée par l'Assemblée générale, et n'aurait pas été soulevée si elle n'avait pas offert une nouvelle occasion de lancer contre l'URSS une autre attaque, dans le cadre de la campagne générale par laquelle on s'efforce de corrompre l'esprit des gens, pour les amener à obéir à ceux qui poursuivent une propagande belliciste systématique et préparent une nouvelle guerre.

C'est là le fond du problème et l'on en trouvera la preuve dans l'Article 14 de la Charte, qui est précisément celui que l'on a invoqué à propos de la question soumise à l'Assemblée. L'on a dit que la situation est "de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations". M. Drohojowski ne voit toutefois pas comment une tentative de la part de l'ancien Ambassadeur du Chili et de son fils pour tourner les lois de l'Union soviétique peut être interprétée comme une situation "de nature à nuire au bien général". Quant aux "relations amicales entre nations", il est bien connu que c'est le Gouvernement du Chili qui, sous des prétextes fallacieux et avec une entière mauvaise foi, a rompu les relations diplomatiques avec l'URSS. Il n'appartient donc pas au Chili et à ses amis d'invoquer l'Article 14.

Les gens équitables cesseront de ressentir toute sympathie pour les plaignants lorsqu'ils se rendront compte que la question relève sans aucun doute de la compétence nationale de l'URSS, et que l'ancien Ambassadeur du Chili, en donnant sa bénédiction paternelle au jeune couple, était averti des conséquences du fait qu'un citoyen de l'Union soviétique ne change pas de nationalité par suite d'un mariage contracté avec un étranger. Telle est la loi, et comme il n'existe pas de convention internationale à ce sujet, tout gouvernement peut interdire ou autoriser l'émigration de ses citoyens. L'Ambassadeur du Chili à Moscou ne pouvait ignorer la législation de l'URSS et il faut donc supposer qu'il a voulu la tourner grâce aux immunités diplomatiques fondées sur la loi, la pratique internationale et la tradition.

En examinant cette hypothèse, il faut tenir compte du fait que les immunités diplomatiques sont établies et reconnues uniquement pour faciliter à l'ambassadeur et ses collaborateurs l'exercice de leurs fonctions officielles, et non pour leur permettre de tourner la loi. En outre, si les immunités diplomatiques s'étendent aux épouses, aux filles et aux fils mineurs de certains membres des missions diplomatiques, elles ne s'appliquent généralement pas aux fils majeurs, et particulièrement à ceux qui, en se mariant, fondent légalement un nouveau foyer. Par conséquent, l'argument reposant sur l'immunité diplomatique tombe. Il n'y a pas de doute que les autorités de l'URSS, en appliquant la loi à la bru de l'ancien Ambassadeur du Chili, n'ont nullement agi d'une façon discriminatoire et que leur décision n'a pas été

decision had not been based on political resentment towards the Chilean Government.

Such an unbiased attitude could not, however, be credited to the United States Government, which not only tolerated but encouraged a campaign of slander against the Soviet Union. Mr. Drohojowski cited the case of a German woman who had married a United States citizen and who had been refused entry into the United States because her husband had been Chairman of the Frankfurt chapter of the American Veterans' Committee and in that capacity had protested against the restoration of Hitlerites to posts of power and influence. He also cited the case of an Englishwoman who had married a United States navy veteran and who had been refused admission to the United States, apparently because she was a member of the British Communist Party. Furthermore, twelve women were facing deportation from the United States and had been separated from their children, their husbands, their families and their friends in that country. Their crime was that they had fought for better living and working conditions and equal rights for Negroes and other minorities. Three of the women were war veterans, three were grandmothers and several had small children. They wished to become United States citizens and to remain with their families, but that right had been denied them because they had actively participated in the democratic life of the country.

No one in the General Assembly took the trouble to find out whether human rights were being violated in those cases.

With reference to the general question of whose entry might or might not be prejudicial to the United States, Mr. Drohojowski quoted the following passage from an article in the *Nation* of 16 April 1949 on a German industrial fair:

"At present it is planned to take the exhibits to Milwaukee, Chicago, Pittsburgh and Buffalo. The delegates to the recent Cultural and Scientific Conference for World Peace were not allowed to stay long or to leave New York, but it seems that the 300-odd German business men, many of them known Nazis, may travel about the United States looking for orders."

In order to popularize its viewpoint, Chile, backed by the United States, had sought to inject the issue of equality between the sexes. That issue was entirely irrelevant, as such legal and *de facto* equality was fully granted to women in the Soviet Union. The representative of Poland referred in that connexion to various articles of the Chilean penal code, which placed women in a position of inferiority to men.

It was known, even through the medium of the capitalistic news agencies, that Chile could boast of the dubious record of suppressing civil liberties, personal guarantees and all forms of expression of progressive thought. Homes were not respected, trade union leaders were tracked down by the police, newspapers were shut down and associations dissolved, editors and leaders were prosecuted and persecuted. Such was the country which was being used by friends of world reaction as a standard-bearer of human rights. Furthermore, Chile was not even satisfied with the opinion submitted by the Sixth Committee to the General Assembly and wanted, by means of an amendment, to go even further than the Committee.

fondée sur une rancune politique à l'égard du Gouvernement du Chili.

Une attitude aussi impartiale ne peut, par contre, être prêtée au Gouvernement des Etats-Unis qui, non seulement tolère, mais encourage une campagne de dénigrement contre l'Union soviétique. M. Drohojowski cite le cas d'une femme allemande qui a épousé un citoyen américain et qui s'est vu refuser l'entrée aux Etats-Unis parce que son mari a été président de la section de Francfort de l'Association des anciens combattants américains et que, en cette qualité, il a protesté contre le retour d'hitlériens à des fonctions importantes. Il cite également le cas d'une Anglaise qui a épousé un ancien combattant de la marine américaine et qui n'a pas été admise aux Etats-Unis, apparemment parce qu'elle est membre du parti communiste britannique. De plus, douze femmes vont être déportées des Etats-Unis et ont été séparées de leurs enfants, de leurs maris, de leurs familles et de leurs amis dans ce pays. Leur crime est d'avoir combattu pour l'amélioration des conditions de vie et de travail et l'égalité des droits pour les noirs et les autres minorités. Trois de ces femmes sont des anciennes combattantes; trois sont des grand-mères et plusieurs ont des enfants en bas âge. Elles désirent devenir des citoyennes des Etats-Unis et demeurer avec leurs familles, mais ce droit leur est refusé parce qu'elles ont participé activement à la vie démocratique du pays.

Personne n'a cherché à savoir à l'Assemblée générale si, dans ces cas, les droits de l'homme ont ou non été violés.

A propos du problème général des personnes dont l'entrée peut être ou non nuisible aux Etats-Unis, M. Drohojowski cite le passage suivant d'un article de la revue *The Nation*, en date du 16 avril 1949, sur la Foire industrielle allemande:

"On a maintenant l'intention de montrer les objets exposés à Milwaukee, à Chicago, à Pittsburgh et à Buffalo. Les délégués à la récente Conférence culturelle et scientifique pour la paix mondiale n'ont pas été autorisés à rester longtemps à New-York ou à sortir de cette ville, mais il semble qu'on autorise quelque 300 hommes d'affaires allemands, dont un grand nombre sont des nazis notoires, à voyager à travers les Etats-Unis à la recherche de commandes."

Pour intéresser l'opinion publique, le Chili, appuyé par les Etats-Unis, a essayé de soulever la question de l'égalité des sexes. Cet argument n'a rien à voir dans cette question, car les femmes en Union soviétique jouissent pleinement de cette égalité, en droit comme en fait. Le représentant de la Pologne cite à ce sujet plusieurs articles du code pénal du Chili, qui placent les femmes dans une situation d'infériorité par rapport aux hommes.

On sait, même par l'intermédiaire des agences de presse capitalistes, que le Chili peut revendiquer le douteux honneur d'avoir supprimé les libertés civiques, les garanties de la liberté individuelle et toutes les formes d'expression des idées progressistes. Le domicile privé n'y est pas respecté, les chefs syndicalistes sont traqués par la police, les journaux sont interdits, les associations dissoutes, les journalistes et les militants sont poursuivis et persécutés. Tel est le pays que les amis de la réaction mondiale utilisent comme porte-drapeau des droits de l'homme. De plus, le Chili ne se déclare même pas satisfait de l'avis présenté par la Sixième Commission à l'Assemblée générale, et propose un amendement qui irait encore plus loin que l'opinion de la Commission.

It might be asked why there had been such a sudden change from a relatively progressive democracy, which Chile had enjoyed until some time in the autumn of 1947, to a blackguardly régime of which Francisco Franco and his powerful friends in the United States and elsewhere must be proud. The answer was that some time in the autumn of 1947 there had been communications from the State Department and warnings from United States ambassadors to several Latin American capitals that the third world war was at hand and would probably break out within a few months. The purpose of that official war scare campaign was twofold: first, to distract attention from the partial failure of the Rio de Janeiro Conference and the Bogota Conference; secondly, every war scare made it easier for the United States army to sell its obsolete guns, planes, machine-guns, destroyers or rifles to some impressionable "good neighbour". The war scare was also aimed at the political control of Latin America by the State Department and the elimination of other possible political leadership or *rapprochement*. Finally, war scares originating in Washington produced for the United States embassies and military machines the necessary political atmosphere in which to induce some of the more susceptible governments to start a witch hunt. There was also the traditional weapon of provoking revolutions or *coups d'état*, but recently that weapon in at least one instance had turned into a boomerang.

The position of the Polish delegation needed no further comment. That delegation was opposed to the injection into a purely private matter of issues irrelevant to the case before the General Assembly. It was opposed to a libellous and mendacious campaign waged by one Member or several Members against another Member State. It was opposed to war-mongering and war scares, whether provoked by the Press, the radio or news agencies, or through official organs of Member States. It therefore firmly opposed the stand taken in the point at issue by the Government of Chile and other Governments which were partners in the conspiracy intended to impair the general welfare and friendly relations among nations.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) said that the General Assembly was considering a draft resolution regarding the Chilean slander of the USSR. An attempt was being made to put forward, on grounds which were not serious, serious charges regarding the refusal of an exit visa to a Soviet citizen, namely the daughter-in-law of the former Chilean Ambassador to Moscow.

When the agenda of the third session of the General Assembly had been adopted, the USSR delegation had indicated[1] that the issue raised by the Chilean delegation about the alleged violation by the Soviet Union of some rights and diplomatic practices was not a subject for discussion by the General Assembly. Even at that time the USSR delegation had pointed out that the question was an ordinary administrative question which could

[1] See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I*, 142nd plenary meeting.

On peut se demander quelles sont les raisons de la transformation soudaine de la démocratie relativement progressiste, dont le Chili a bénéficié jusqu'en automne 1947, en un régime sinistre dont Francisco Franco et ses puissants amis aux Etats-Unis et ailleurs doivent être fiers. La réponse à cette question est que, au cours de l'automne 1947, plusieurs capitales de l'Amérique latine ont reçu des communications du Département d'Etat et des avertissements des ambassadeurs des Etats-Unis aux termes desquels la troisième guerre mondiale était proche et allait éclater probablement dans quelques mois. Cette campagne officielle de psychose de guerre poursuivait deux buts; le premier consistait à détourner l'attention de l'échec partiel des Conférences de Rio-de-Janeiro et de Bogota, tandis que le second résidait dans le fait que toute panique facilite à l'armée des Etats-Unis la vente de ses stocks démodés de canons, d'avions, de mitrailleuses, de contre-torpilleurs et de fusils, à quelque "bon voisin" impressionnable. Cette panique était destinée également à assurer le contrôle politique du Départment d'Etat sur l'Amérique latine et à éliminer toute possibilité de direction politique différente ou de rapprochement. Finalement, la panique organisée à Washington a créé un climat politique qui a permis aux ambassades et aux missions militaires des Etats-Unis d'amener les gouvernements les plus impressionnables à traquer l'opposition. Il y a également une arme traditionnelle, celle de l'organisation de révolutions ou de coups d'Etat, mais récemment, dans un cas au moins, cette arme s'est retournée contre ceux qui l'ont employée.

Il n'est pas besoin d'expliquer davantage la position de la délégation de la Pologne. Elle est opposée à ce qu'on mêle à une question d'ordre purement privé des problèmes qui n'ont rien à voir avec le cas soumis à l'Assemblée générale. Elle est opposée à la campagne calomnieuse et mensongère menée par un Membre ou plusieurs Membres contre un autre Etat Membre. Elle est opposée à la campagne belliciste et à la création d'une psychose de guerre, qu'elles soient provoquées par la presse, la radio, les agences d'information ou les organes officiels des Etats Membres. Elle est par conséquent fermement opposée à la position prise en la matière par le Gouvernement du Chili et par d'autres Gouvernements qui ont participé avec lui à la conspiration destinée à nuire au bien-être général et aux relations amicales entre les nations.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'Assemblée générale est saisie d'un projet de résolution concernant une calomnie formulée par le Chili contre l'URSS. On tente de lancer, en se fondant sur des arguments qui ne sont pas sérieux, des accusations graves à propos du fait que le visa de sortie a été refusé à une citoyenne soviétique qui est la bru de l'ancien Ambassadeur du Chili à Moscou.

Lorsque l'ordre du jour de la troisième session de l'Assemblée générale a été adopté à Paris, la délégation de l'URSS a indiqué[1] que la question soulevée par la délégation du Chili, à propos d'une prétendue violation par l'Union soviétique de certains droits et de certains usages diplomatiques, n'avait pas à être soumise à l'examen de l'Assemblée générale. Dès ce moment, la délégation de l'URSS a fait ressortir qu'il s'agissait d'une ques-

[1] Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie*, 142ème séance plénière.

not in any circumstances be discussed by the United Nations since it related exclusively to the domestic jurisdiction of a State. The delegation still held that view and based it on Article 2, paragraph 7, of the Charter, which provided as follows: "Nothing contained in the present Charter shall authorize the United Nations to intervene in matters which are essentially within the domestic jurisdiction of any State, or shall require the Members to submit such matters to settlement under the present Charter . . ."

It was to be regretted that the time of the Sixth Committee had been wasted on that issue. Its discussions had confirmed the fact that the question had absolutely nothing to do with the General Assembly; that it had been artificially created and then brought before the United Nations. The United Kingdom representative in the Sixth Committee, who had openly supported the Chilean stand, had been compelled to admit that, on the basis of strictly juridical standards, the USSR Government was acting within its rights in refusing a visa to any Soviet citizen.[1] It was thus clear that the Chilean representative's attempt to stir up world-wide commotion about the question of a visa was entirely groundless. None the less the United Kingdom representative, together with the United States representative, had supported the Chilean slander with a view to using it for purposes which were hostile to the USSR, as had repeatedly happened before.

It should be noted, however, that, despite all their efforts, the United States and United Kingdom representatives had been unable to win the support of the majority of the Sixth Committee on that issue. Indeed, less than half its members had voted for the draft resolution.[2]

In staging the farce on the question of the brides, the organizers of the affair were far from acting in accordance with the purposes and principles of the United Nations. The refusal of an exit visa to a Soviet citizen who happened to be the daughter-in-law of the former Chilean Ambassador had been transformed into a question of principle of international significance. The USSR representatives had already explained that the Chilean accusations concerning alleged violations of diplomatic tradition and privileges were without any foundation whatever.

It was well known that diplomatic privileges could not be extended to the citizens of the country to which representatives were accredited. That principle had been confirmed by rule 15 of the Rules on Diplomatic Privileges adopted by the Institute of International Law in Cambridge on 13 August 1895. Diplomatic privileges had never been extended to the daughter-in-law of an ambassador—a woman who was a citizen of the country to which the ambassador was accredited.

It was well known that "the bride", as the Chilean representative called her, had never been granted diplomatic privileges because the son of an ambassador had no claim to diplomatic privileges. For that reason, the United Kingdom representative in the Sixth Committee had proposed,[3] to save the face of the Chilean representative, that reference should not be made to any violation of diplomatic rights, but rather to requirements of

[1] See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I,* Sixth Committee, 135th meeting.

[2] *Ibid.,* 139th meeting.

[3] See document A/C.6/311.

tion administrative ordinaire qui ne pouvait en aucun cas être discutée par l'Organisation des Nations Unies, car elle relève de la compétence nationale des Etats. La délégation de l'URSS maintient ce point de vue; il est fondé sur l'alinéa 7 de l'Article 2 de la Charte qui déclare: "Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; . . ."

Il est regrettable que la Sixième Commission ait perdu son temps à examiner cette question. Ses discussions ont confirmé que l'Assemblée générale n'a absolument rien à voir dans cette affaire qui a été montée de toutes pièces et portée devant l'Organisation des Nations Unies. Le représentant du Royaume-Uni à la Sixième Commission, lequel a pourtant appuyé ouvertement la position du Chili, a dû reconnaître que, du point de vue strictement juridique, le Gouvernement de l'URSS était dans son droit en refusant un visa à un citoyen soviétique[1]. Il est donc clair que rien ne justifie les tentatives du représentant du Chili pour créer une agitation mondiale à propos d'une question de visa. Néanmoins, le représentant du Royaume-Uni, avec celui des Etats-Unis, a appuyé les calomnies du Chili, en vue des les utiliser à des fins hostiles à l'URRS, comme cela s'est déjà produit à maintes reprises.

Il est à remarquer cependant que, en dépit de tous leurs efforts, les Etats-Unis et le Royaume-Uni n'ont pas réussi à obtenir l'appui de la majorité de la Sixième Commission en cette affaire. En effet, moins de la moitié des membres de cette Commission ont voté en faveur du projet de résolution[2].

En montant cette farce sur la question des épouses, les organisateurs de l'affaires ont agi d'une manière qui est loin d'être conforme aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies. Du simple refus d'un visa de sortie à une citoyenne soviétique, qui se trouvait être la bru de l'ancien Ambassadeur du Chili, ils ont fait une question de principe, de portée internationale. Les représentants de l'URSS ont déjà montré que les accusations du Chili concernant de prétendues violations des usages et privilèges diplomatiques sont dénuées de tout fondement.

Chacun sait que les privilèges diplomatiques ne peuvent pas s'étendre aux citoyens du pays auprès duquel un représentant est accrédité. Ce principe a été confirmé par l'article 15 du Règlement sur les immunités diplomatiques, adopté par l'Institut de droit international à Cambridge le 13 août 1895. Les privilèges diplomatiques n'ont jamais été étendus à la bru d'un ambassadeur, citoyenne du pays auprès duquel l'ambassadeur en question était accrédité.

Chacun sait également que "l'épouse", comme l'appelle le représentant du Chili, n'a jamais reçu de privilèges diplomatiques, pour la bonne raison que le fils d'un ambassadeur n'a pas droit à des privilèges de ce genre. C'est pourquoi le représentant du Royaume-Uni à la Sixième Commission, pour sauver la face au représentant du Chili, a proposé[3] de parler non pas de violation des droits would be ridiculous if cases of even such gravity

[1] Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Sixième Commission, 135ème séance.*

[2] *Ibid.,* 139ème séance.

[3] Voir le document A/C.6/311.

courtesy, diplomatic practice and the principle of reciprocity.

It was unquestionable that the decision to grant or not to grant an exit visa to a citizen of any country was a matter completely within the domestic jurisdiction of the countries themselves and could not in any circumstances come under international jurisdiction. That was an incontrovertible fact. The contention that the privileges of a diplomat extended to his family had not been defined by any authority on diplomatic law. For that reason the definition of the concept was a domestic matter within the legislative competence of each State concerned.

According to USSR legislation of 14 January 1947, a diplomat's family included his wife and children under age. Adult sons and daughters of an ambassador could not enjoy diplomatic privileges. The fact that citizens of a country to which an ambassador was accredited did not enjoy diplomatic privileges meant that those citizens came fully under the legislation of their own country. The granting of or refusal to grant an exit visa to such persons had no connexion with international law. That conclusion had been reached by several delegations which supported the Chilean contention. It had been noted in the Sixth Committee that, from the juridical point of view, the Government of the Soviet Union was entitled to take decisions regarding the exit of its own citizens from their country and that that was therefore a question of domestic jurisdiction. Under Article 2, paragraph 7 of the Charter, the United Nations could not interfere in the internal affairs of a State and could not therefore deal with the matter.

The issue raised by the Chilean Government did not refer to the wife of an ambassador but to the wife of his adult son who could not enjoy diplomatic privileges. Consequently, the Chilean delegation's charge that diplomatic practices and immunities and the principles of the United Nations had been violated by the USSR was without any foundation whatever and could not be discussed in the United Nations. The very submission of that question, its consideration and the adoption of any decision thereon could only be described as blatant interference or attempted interference in the internal affairs of the Soviet Union.

The attempts of the Chilean representative to juggle with the Charter in the Sixth Committee so as to bring the question of "the bride" under some Article of the Charter had been ridiculous. He had talked about everything—human rights, friendly relations between States and other such noble subjects. The Chilean representative had been particularly eloquent on the subject of so-called friendly relations, and had told the Committee that the question brought up by him represented a threat to such relations. It was well known, however, that the Chilean Government itself had taken the initiative in breaking off diplomatic relations with the USSR. It was also well known that in so doing the Chilean Government had acted at the behest of reactionary circles in the United States.

diplomatiques, mais plutôt des exigences de la courtoisie, des usages diplomatiques et du principe de la réciprocité.

Il est indiscutable que la délivrance ou le refus d'un visa de sortie à un citoyen d'un pays est une question qui relève exclusivement de la compétence nationale et ne peut, en aucun cas, devenir internationale. Il s'agit là d'un fait incontestable. D'autre part, l'argument, selon lequel les privilèges des diplomates s'étendent à leur famille, ne peut s'appliquer dans le cas présent. En effet, la notion même de famille n'a été définie par aucune autorité en matière de droit diplomatique. Ainsi la définition de cette notion est-elle une question qui relève de la compétence législative de chaque Etat.

Or, selon une loi de l'URSS en date du 14 janvier 1947, la famille d'un diplomate comprend sa femme et ses enfants mineurs. Les fils et filles adultes d'un ambassadeur ne peuvent donc pas jouir des privilèges diplomatiques. Les citoyens du pays auprès duquel un ambassadeur est accrédité ne jouissant pas des privilèges diplomatiques, ces citoyens relèvent de la législation de leur propre pays. La délivrance ou le refus d'un visa de sortie à ces personnes ne soulève aucune question de droit international. Plusieurs délégations qui ont appuyé les affirmations du Chili sont cependant arrivées à cette conclusion. Il a été reconnu à la Sixième Commission que, du point de vue juridique, le Gouvernement de l'Union soviétique était en droit de prendre ses propres décisions concernant la sortie de ses citoyens de son territoire et que, par conséquent, la question ne relevait que de la compétence nationale. Or, aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, l'Organisation des Nations Unies ne peut pas intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat ; elle ne saurait donc s'occuper de la question.

La question soulevée par le Gouvernement du Chili ne met pas en cause la femme d'un ambassadeur, mais bien la femme de son fils adulte, lequel n'a pas droit aux privilèges diplomatiques. En conséquence, les accusations portées par la délégation du Chili, et selon lesquelles l'URSS aurait violé les usages et les immunités diplomatiques, ainsi que les principes de l'Organisation des Nations Unies, sont dénuées de tout fondement et ne peuvent pas être examinées au sein de l'Organisation des Nations Unies. Le seul fait de porter cette question devant l'Assemblée, de l'examiner et d'adopter une décision à son sujet, ne peut être considéré que comme une intervention flagrante, ou une tentative d'intervention, dans les affaires intérieures de l'Union soviétique.

Les tentatives faites à la Sixième Commission par le représentant du Chili, pour faire entrer cette question de "l'épouse" dans le cadre de l'un des Articles de la Charte, en jonglant avec cette dernière, ont été vraiment ridicules. Le représentant du Chili a parlé de tout, des droits de l'homme, des relations amicales entre les Etats et d'autres nobles sujets. Le représentant du Chili a traité avec une éloquence particulière de ce qu'il a appelé les relations amicales entre Etats, et a déclaré à la Commission que la question soulevée par lui constituait une menace contre ces relations. Chacun sait cependant que le Gouvernement du Chili a pris lui-même l'initiative de rompre les relations diplomatiques avec l'URSS. Chacun sait également que, ce faisant, le Gouvernement du Chili a agi sur l'ordre des milieux réactionnaires des Etats-Unis.

In October 1947 the Chilean Government had tried to ascribe to the Soviet Union the responsibility for breach of the public peace in Chile. Miners had been on strike at that time in Chile and the Chilean Government, acting on orders from outside, had resorted to military force to quell the strike. Although it knew that the USSR and its representative in Chile could have had no connexion with that event and that the responsibility rested with the Chilean Government itself, that Government had tried to place the responsibility on somebody else.

At the time of the October Revolution in 1917, the Chilean representatives had fled from the USSR and the Chilean Government had joined the enemies of the Soviet people. From the very outset of the struggle against fascist Germany, the Chilean Government, being friendly to German fascists, had followed a policy hostile to the Soviet Union until the outcome of the war had become clear. In December 1944, acting under pressure from its own people, the Chilean Government had proposed the re-establishment of diplomatic relations with the USSR. Hoping that the Chilean Government had learnt something in the interval, the Government of the Soviet Union had accepted that proposal out of respect for the Chilean people. In October 1947, trying to please its foreign masters, the Chilean Government had decided to break off diplomatic relations with the USSR, thus making Chile even more dependent on foreign capital. It had also proved by that action that it was false to the elementary principles of democracy, that it was out of contact with its own people and that it was a good servant of foreign capital. The telegraphic agency of the Soviet Union had at the time exposed the shady political manoeuvres of the Chilean Government.

It was strange to hear the Chilean representative talk of diplomatic courtesy. Indeed, the entire world knew of the way in which the USSR embassy in Chile had been machine-gunned in October 1947. That apparently was the Chilean conception of diplomatic courtesy. The Government of the Soviet Union had at the time protested to the Chilean Government, which had promised an investigation. So far, the investigation had yielded no result. In order to cover up the scandal, the Chilean Government had subsequently decided to break off diplomatic relations with the USSR. If any serious consideration were to be given to the principles on which the Chilean delegation based its charge, the aforementioned violation of the diplomatic immunity of the Soviet Union embassy in Chile should have been the first case to be considered by the General Assembly. Every objective person understood, however, that it would be ridiculous if cases of even such gravity were submitted for the Assembly's consideration.

The Chilean leaders had resorted to a new trick to stir up commotion regarding an unimportant question which bore no relation to the United Nations, namely, the question of "the bride". The Chilean charge was merely a continuation of the policy of subservience to the United States protectors of the Chilean Government. Indeed, the United States was the most interested party; the inspirers, sponsors and executors of that slander did not shrink from anything and were even prepared to make use of the General Assembly for questions which had no connexion whatever

En octobre 1947, le Gouvernement du Chili s'est efforcé d'attribuer à l'Union soviétique la responsabilité de troubles qui ont eu lieu au Chili. Les mineurs étaient en grève à cette époque au Chili et le Gouvernement chilien, sur l'ordre de l'étranger, a eu recours à l'armée pour réprimer le mouvement. Le Gouvernement chilien savait que l'URSS et son représentant au Chili ne pouvaient aucunement être mêlés à cet événement, dont la responsabilité incombait à lui seul; il s'est cependant efforcé de rejeter cette responsabilité sur quelqu'un d'autre.

Lors de la Révolution d'octobre, en 1917, les représentants du Chili se sont enfuis de l'URSS et le Gouvernement chilien s'est joint aux ennemis du peuple soviétique. Dès le début de la lutte contre l'Allemagne fasciste, le Gouvernement chilien, étant en bons termes avec les fascistes allemands, a pratiqué une politique hostile à l'Union soviétique jusqu'à ce que l'issue de la guerre fût devenue claire. En décembre 1944, sous la pression du peuple chilien, le Gouvernement de ce pays a proposé le rétablissement de relations diplomatiques avec l'URSS. Espérant que le Gouvernement chilien avait appris quelque chose dans l'intervalle, le Gouvernement de l'Union soviétique a accepté cette proposition, par respect pour le peuple chilien. En octobre 1947, pour plaire à ses maîtres étrangers, le Gouvernement du Chili a décidé de rompre les relations avec l'URSS, accentuant ainsi la dépendance du Chili à l'égard du capital étranger. Par cet acte, le Gouvernement du Chili a également montré qu'il ignore les principes élémentaires de la démocratie, qu'il est coupé de son propre peuple, mais qu'il sert fidèlement le capital étranger. A l'époque, l'agence télégraphique de l'Union soviétique a exposé les manœuvres politiques douteuses du Gouvernement chilien.

Il est curieux d'entendre le représentant du Chili parler de courtoisie diplomatique. En effet, le monde entier sait qu'en octobre 1947 l'ambassade de l'URSS au Chili a essuyé le feu des mitrailleuses. C'est donc là, apparemment, la conception chilienne de la courtoisie diplomatique. Le Gouvernement de l'Union soviétique a protesté à cette époque auprès du Gouvernement chilien, qui a promis de faire une enquête; mais, jusqu'à présent, celle-ci n'a donné aucun résultat. Pour étouffer ce scandale, le Gouvernement du Chili a décidé, peu après, de rompre ses relations diplomatiques avec l'URSS. Si l'Assemblée générale voulait s'occuper vraiment des principes sur lesquels le Chili appuie ses accusations, elle devrait commencer par examiner, en tout premier lieu, ce cas de la violation de l'immunité diplomatique de l'ambassade de l'Union soviétique au Chili. Mais toute personne impartiale comprendra qu'il serait ridicule de saisir l'Assemblée de cas de cet ordre, même lorsqu'ils présentent ce caractère de gravité.

Or voici que les dirigeants du Chili ont maintenant recours à un nouveau stratagème pour attiser les passions à propos d'une question sans importance et qui, d'ailleurs, ne concerne pas l'Organisation des Nations Unies, je veux dire la question de "l'épousée". L'accusation présentée par le Chili n'est qu'une nouvelle manifestation de la politique de servilité que le Gouvernement chilien poursuit à l'égard de ses protecteurs, les Etats-Unis. Ce sont en effet les Etats-Unis qui s'intéressent le plus à cette affaire; ceux qui ont provoqué et encouragé cette calomnie, comme

either with the principles or with the purposes of the United Nations.

In raising the question, the true organizers of the affair, in the first instance the representatives of the United Kingdom and the United States, had tried to link it with another, that of the prohibition in the USSR of marriages between Soviet citizens and foreigners. Appropriate legislation had been enacted by the USSR Government to defend human rights and to safeguard the dignity of women who were citizens of that country. It was well known that a number of Soviet women who had married foreigners and who were living abroad were surrounded by hostility. A number of them had found their position so difficult that they had been compelled to ask the USSR embassy to send them home. Sufficient illustration would be provided by a few facts concerning some Soviet women who had married nationals of the United Kingdom.

On 15 June 1948 *Pravda* had published a statement by a Soviet citizen, Nina Makushyna, who had returned to the USSR after spending three years in London with her British husband, John Brand, whom she had married in Moscow. She had related how she had witnessed the slanderous campaign which the British Press had conducted against her country in connexion with the fact that several Soviet women who had married British citizens had not been granted exit visas. In her view British reactionaries, who were utilizing the question of the wives for propaganda against the USSR, had to be informed about the living conditions of Soviet women in the United Kingdom. Mr. Tsarapkin quoted from Nina Makushyna's letter, describing the privations and poverty she had endured during her two and a half years in London, and how she had finally decided to go back home with her son.

The second example concerned the marriage between a Soviet citizen, Miss Galavanova, and a British national, Thomas Clarke. Miss Galavanova, who had gone to London in November 1945, had described her experiences in a letter published in *Pravda* on 18 June 1948. Her husband had tried to make her hide the fact that she was a Soviet citizen and had expected her to wait on him hand and foot. All Soviet women who came to the United Kingdom were immediately suspected and their friends were watched. Attempts had even been made by the British Broadcasting Corporation to make her broadcast impressions of England which had been prepared for her beforehand. Furthermore, she had been told that if ever she dared return to the USSR she would be deported to Siberia.

Quite naturally many Soviet women who had married foreigners had read the letters, had decided not to leave their country and had then applied for a divorce from their husbands. There was no need to quote further facts about other Soviet citizens who had left their countries to join their husbands and had found themselves surrounded by unfriendliness and in wretched living conditions. The aforementioned facts sufficed to explain why the USSR had prohibited marriages between its nationals and foreigners.

ceux qui la répandent, ne reculent devant rien et sont même prêts à utiliser la tribune de l'Assemblée générale à propos de questions qui sont entièrement étrangères aux principes et aux buts de l'Organisation des Nations Unies.

En faisant soulever cette question, les véritables instigateurs de l'affaire et, au premier chef, les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis, ont essayé de la lier à une autre question, à savoir l'interdiction, en URSS, des mariages entre des citoyens soviétiques et des étrangers. Le Gouvernement de l'URSS a adopté une législation appropriée pour défendre les droits de l'homme et pour sauvegarder la dignité de ses citoyens. On sait qu'un certain nombre de femmes soviétiques, qui ont épousé des étrangers et qui vivent à l'étranger, s'y trouvent dans une atmosphère d'hostilité. La situation de certaines d'entre elles est devenue si difficile qu'elles ont été obligées de demander aux ambassades soviétiques de les rapatrier. Pour illustrer cet état de choses, il suffirait de citer quelques faits relatifs à des femmes soviétiques ayant épousé des ressortissants du Royaume-Uni.

Le 15 juin 1948, a paru dans la *Pravda* une déclaration de la citoyenne soviétique Nina Makouchina, qui venait de rentrer en URSS après un séjour de trois ans à Londres avec son mari, John Brand, sujet britannique qu'elle avait épousé à Moscou. Elle écrivait qu'elle avait suivi la campagne de diffamation que la presse britannique avait lancée contre son pays sous prétexte qu'un certain nombre de femmes soviétiques ayant épousé des sujets britanniques n'avaient pas obtenu de visas de sortie. Elle estimait qu'il était nécessaire d'apprendre aux réactionnaires britanniques, qui exploitaient l'affaire des épouses à des fins de propagande antisoviétique, dans quelles conditions vivaient les femmes soviétiques au Royaume-Uni. M. Tsarapkine cite des passages de la lettre de Nina Makouchina où elle parle de la misère et des privations qu'elle avait endurées au cours des deux ans et demi qu'elle avait passés à Londres, et des circonstances qui l'amenèrent finalement à décider de rentrer dans son pays avec son fils.

Un second exemple est celui du mariage de la citoyenne soviétique Galavanova, avec le sujet britannique Thomas Clarke. Après s'être rendue à Londres en novembre 1945, elle a fait le récit de ses aventures dans une lettre que la *Pravda* a publiée le 18 juin 1948. Son mari avait tenté de la persuader de ne pas révéler qu'elle était citoyenne soviétique; il voulait, en outre, lui faire toutes les besognes domestiques. Toutes les citoyennes soviétiques qui arrivaient en Angleterre devenaient immédiatement suspectes et leurs amis faisaient l'objet d'une surveillance. La *British Broadcasting Corporation* a même essayé à plusieurs reprises de lui faire radiodiffuser ses impressions sur l'Angleterre, impressions dont le texte avait été établi d'avance. On lui a dit, en outre, que si jamais elle osait retourner en URSS, elle serait déportée en Sibérie.

Après avoir lu ces lettres, un grand nombre de femmes soviétiques ayant épousé des étrangers ont décidé, tout naturellement, de ne pas quitter leur pays et ont demandé le divorce. Il est inutile de citer d'autres faits au sujet de citoyennes soviétiques ayant quitté l'URSS pour rejoindre leurs maris et qui ont rencontré une atmosphère d'hostilité et des conditions de vie pénibles. Les cas qui ont été cités expliquent suffisamment les raisons qui ont conduit l'URSS à interdire les mariages de ses ressortissants avec des étrangers.

Mr. Tsarapkin said he had allowed himself to take up the General Assembly's time to state all those facts—which had no relation to the General Assembly or the principles or purposes of the United Nations—only because the Chilean slanderers and their patrons, namely, the United States and the United Kingdom, had wasted a considerable amount of time in the General Assembly and in the Sixth Committee in their attempts to stir up hatred against the Soviet Union over the unimportant question of the Chilean bride. By so doing they had distracted the General Assembly's attention from such important international questions as the strengthening of peace and security.

The Chilean legal quibbling and the overt attempts at interference in the internal affairs of the USSR were being covered up by references to certain articles of the Universal Declaration of Human Rights. Reference had been made, for instance, to article 13, dealing with the right of exit from countries, including one's own country. There was no doubt, however, that entry into or exit from a country could be effected only in accordance with the relevant regulations of that country. There was hardly a sovereign State which had not provided in its legislation for questions of entry and exit. All treaties were based on that principle. The representative of the United States was no doubt well aware that all those who wished to enter or leave the United States could confirm the fact that the United States authorities applied the principle with exceptional severity. The granting of or refusal to grant a visa to Soviet citizens had nothing to do with human rights. It was a matter governed by the legislation of the country concerned. Such legislation might be disliked by some, but it was the first duty of any State to adopt suitable legislation to safeguard its interests and those of its citizens.

Chile's purpose in raising the issue and in seeking to establish an artificial connexion between that issue and the question of USSR domestic legislation prohibiting marriages between Soviet citizens and foreigners, was to incite the United Nations to interfere in the internal affairs of its Members. The attitude of the USSR delegation to the draft resolution submitted by the Sixth Committee was determined by the aforementioned considerations.

The meeting rose at 1.25 p.m.

HUNDRED AND NINETY-SEVENTH PLENARY MEETING

Held at Flushing Meadow, New York, on Monday, 25 April 1949, at 3 p.m.

President: Mr. H. V. EVATT (Australia).

145. Statement by the President

The PRESIDENT announced that the following draft resolution had been presented by the delegations of Lebanon, the Philippines and Costa Rica:

"The General Assembly,

"Recalling that on 25 April 1945 the representatives of fifty nations met together at San Francisco to establish the United Nations in a spirit of understanding and dedication to peace;

M. Tsarapkine déclare que s'il s'est permis d'entretenir l'Assemblée générale de tous ces faits qui ne la concernent nullement, et qui n'ont aucun rapport avec les principes et les buts de l'Organisation des Nations Unies, c'est uniquement parce que les calomniateurs chiliens et leurs protecteurs, c'est-à-dire les Etats-Unis et le Royaume-Uni, ont fait perdre à l'Assemblée générale et à ses Commissions un temps considérable, en s'efforçant d'attiser la haine contre l'Union soviétique à propos de la question, dépourvue de toute importance, de "l'épouse chilienne". Ce faisant, ils ont détourné l'attention de l'Assemblée générale des questions internationales vraiment importantes, comme celle du renforcement de la paix et de la sécurité.

On cherche à justifier les arguties juridiques du Chili et les tentatives non déguisées d'intervention dans les affaires intérieures de l'URSS, en invoquant certains articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme. On a cité, par exemple, l'article 13 qui prévoit le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien. Il est évident toutefois que l'entrée ou la sortie d'un territoire ne peuvent avoir lieu que conformément aux lois du pays intéressé. Il n'est pas d'Etat souverain dont la législation ne traite des questions relatives à l'entrée et à la sortie. Tous les traités sont fondés sur ce principe. Le représentant des Etats-Unis sait fort bien — tous ceux qui désirent entrer aux Etats-Unis ou en sortir peuvent le confirmer — que les autorités américaines appliquent ce principe de façon extrêmement rigoureuse. L'octroi ou le refus de visas aux citoyens soviétiques n'a rien à voir avec les droits de l'homme. C'est là une question qui est réglementée par les lois du pays intéressé. Il se peut que certains n'approuvent pas ces lois, mais tout Etat se doit au premier chef d'adopter des lois propres à sauvegarder ses intérêts et ceux de ses citoyens.

Si le Chili a provoqué cette discussion et s'il a cherché à la lier artificiellement à la question de la législation interne de l'URSS interdisant les mariages entre citoyens soviétiques et étrangers, c'est pour inciter l'Organisation des Nations Unies à s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats Membres. Ce sont les considérations ci-dessus qui déterminent l'attitude de la délégation de l'URSS à l'égard du projet de résolution soumis par la Sixième Commission.

La séance est levée à 13 h. 25.

CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIEME SEANCE PLENIERE

Tenue à Flushing Meadow, New-York, le lundi 25 avril 1949, à 15 heures.

Président: M. H. V. EVATT (Australie).

145. Communication du Président

Le PRÉSIDENT annonce que le projet de résolution suivant a été présenté par les délégations du Liban, des Philippines et de Costa-Rica:

"L'Assemblée générale,

"Rappelant que, le 25 avril 1945, les représentants de cinquante nations se sont réunis à San-Francisco pour créer l'Organisation des Nations Unies dans un esprit de compréhension mutuelle et de dévouement à la paix;